

**ARRÊTÉ**  
**interdisant le stationnement sur la Place du Centre**

\*\*\*

Le Maire de la Commune de SAINT-THURIEN,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-1 et L.2213-6,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,  
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-3, R.411-8, R.412-49, R.417-3 et R.417-10,  
Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5,  
Vu l'arrêté interministériel – Livre I, 8<sup>ème</sup> partie – sur la signalisation temporaire du 15 juillet 1974,  
Considérant que, afin de permettre le bon déroulement des manifestations organisées dans le cadre des journées du patrimoine par l'association Pas par Haz'Art de SAINT-THURIEN, il est nécessaire d'interdire le stationnement des véhicules sur la Place du Centre (bas de la Place) à SAINT-THURIEN le samedi 17 septembre 2022 de 11 heures à 21 heures,

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

**Afin de permettre l'organisation des manifestations de l'association Pas par Haz'Art de SAINT-THURIEN dans le cadre des journées du patrimoine, le stationnement des véhicules sera interdit sur la Place du Centre de SAINT-THURIEN (bas de la Place - côté Nord) le samedi 17 septembre 2022 de 11 heures à 21 heures.**

**Article 2 :**

Une signalisation de type réglementaire matérialisera les dispositions prévues à l'article 1 et sera installée par les services techniques de la Commune.

**Article 3 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

**Article 4 :**

Le Maire de SAINT-THURIEN et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SCAER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à SAINT-THURIEN, le 13 SEP. 2022  
Le Maire,



Christine KERDRAON.